



**KPMG Audit**  
51 rue de Saint-Cyr  
CS 60409  
69338 Lyon Cedex 9  
France



Tour Oxygène  
10-12 boulevard Marius Vivier  
Merle  
69393 Lyon Cedex 03

*XPO Logistics Europe S.A.*  
**Rapport spécial des commissaires aux comptes sur  
les conventions et engagements réglementés**

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31  
décembre 2017

XPO Logistics Europe S.A.  
192 avenue Thiers - 69006 Lyon

*Ce rapport contient 9 pages*

Référence : L182-141



**KPMG Audit**  
51 rue de Saint-Cyr  
CS 60409  
69338 Lyon Cedex 9  
France



Tour Oxygène  
10-12 boulevard Marius Vivier  
Merle  
69393 Lyon Cedex 03

## **XPO Logistics Europe S.A.**

Siège social : 192 avenue Thiers - 69006 Lyon  
Capital social : €.19.672.482

### **Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés**

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017

A l'assemblée générale de la société XPO Logistics Europe S.A.,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions et engagements réglementés. Les conventions et engagements réglementés ont fait l'objet de notre part d'un premier rapport en date du 27 avril 2018. Quatre conventions de « Facilité de crédit court terme » ayant été présentées dans ce rapport comme autorisées préalablement par le Conseil de surveillance alors que ce dernier les a ratifiées à posteriori, nous sommes amenés à émettre un nouveau rapport qui se substitue à notre premier rapport du 27 avril 2018 et qui présente dorénavant ces conventions dans le paragraphe « Conventions et engagements non autorisés préalablement ».

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions et engagements dont nous avons été avisés ou que nous aurions découverts à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions et engagements. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-58 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions et engagements en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-58 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions et engagements déjà approuvés par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

**XPO Logistics Europe S.A.**  
*Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions  
et engagements réglementés  
9 mai 2018*

**CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS SOUMIS A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

---

**Conventions et engagements autorisés et conclus au cours de l'exercice écoulé**

En application de l'article L. 225-88 du code de commerce, nous avons été avisés des conventions et engagements suivants conclus au cours de l'exercice écoulé qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil de surveillance.

**Rémunération d'une garantie consentie par XPO Logistics, Inc. au bénéfice de BNP Paribas Asset Management**

*Contexte*

La Société a émis le 20 décembre 2013 des obligations 4 pour cent d'une valeur de €160.000.000 à échéance du 20 décembre 2020 (les "*Obligations*"), dont les modalités figurent dans le prospectus ayant reçu le visa n° 13-681 de l'Autorité de marchés financiers en date du 18 décembre 2013 (les "*Modalités des Obligations*"). 120 Obligations d'un montant total de €12.000.000 sont en circulation et entièrement détenues par BNP Paribas Asset Management France en tant que société de gestion du fonds BNP Paribas France Crédit (l'"*Obligataire Unique*"). Dans le cadre du projet de la Société de mettre en place un programme de titrisation de ses créances clients, la Société et l'*Obligataire Unique* se sont accordés sur une modification des *Modalités des Obligations* afin de supprimer les restrictions relatives à la titrisation et d'octroyer une marge de manœuvre supplémentaire au ratio de levier financier en l'augmentant de 3,5x à 4,5x.

*Objet*

Les *Modalités des Obligations* ont été modifiées sur les deux aspects mentionnés ci-dessus, sous la condition préalable que XPO Logistics, Inc., société-mère de la Société, émette et remette au plus tard à la date de modification des *Obligations*, une garantie à première demande autonome, inconditionnelle et irrévocable, d'un montant maximum de €13.920.000, conformément à l'article 2321 du Code civil, en garantie des *Obligations*, ce qui a été fait le 17 octobre 2017.

*Modalités*

Le Conseil de Surveillance, en date du 15 septembre 2017, avait au préalable autorisé la Société à rémunérer XPO Logistics, Inc. en contrepartie de cette garantie, au taux de 0,7% par an calculé sur le montant de la garantie (€13.920.000). Le taux de 0,7% a été fixé sur la base d'un benchmarking effectué auprès de plusieurs banques, pour garantir une rémunération aux conditions du marché.

Cette garantie est régie par le droit français. La charge encourue par votre Société au titre de cette garantie s'élève à €20.300 au titre de l'exercice 2017.

*Intérêt de la convention pour la Société*

Cette garantie a permis à la Société de lever l'obstacle (inclus dans les *Modalités des Obligations*) à la mise en place d'un programme de titrisation de créances commerciales. Le programme de titrisation a permis d'apporter des liquidités complémentaires pour financer les opérations de la Société, à un taux avantageux.

**XPO Logistics Europe S.A.**  
*Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions  
et engagements réglementés  
9 mai 2018*

## **Conventions et engagements non autorisés préalablement**

En application des articles L.225-90 et L. 823-12 du code de commerce, nous vous signalons que les conventions suivantes n'ont pas fait l'objet d'une autorisation préalable par votre conseil de surveillance.

Il nous appartient de vous communiquer les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie.

### **Facilité de crédit court terme**

#### *Objet*

Le Conseil de Surveillance en date du 18 mai 2017, a ratifié la mise en place d'une facilité de crédit à court terme entre XPO Logistics, Inc. et la Société pour répondre à ses besoins de financement à court terme.

#### *Modalités*

Le montant accordé s'élève à €19.700.000 utilisable sur demande. Cette facilité de crédit a été mise à disposition de la société le 25 avril 2017 avec une échéance au 25 avril 2018. Cette facilité de crédit est rémunérée sur la base d'un taux d'intérêt Euribor 12 mois + 2,25% par an. Elle n'est pas garantie et est remboursable à tout moment sans pénalité.

Les montants tirés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2017 ont été les suivants (présentation des soldes aux dates indiquées ci-après) :

- 25/04/2017 : €19.700.000

L'encours utilisé de cette facilité de crédit s'élève au 31 décembre 2017 à €19.700.000. Les intérêts débiteurs pris en charge par votre Société au titre de l'utilisation de ce moyen de financement court terme se sont élevés à €285.434 sur l'exercice.

#### *Intérêt de la convention pour la Société*

La mise en place de cette facilité de crédit a permis à la Société de répondre à ses besoins de financement à court terme, de couvrir son besoin en fonds de roulement et de disposer des ressources financières nécessaires pour rembourser des prêts non garantis venant à échéance. Cette facilité de crédit a permis à la Société de disposer ainsi d'une source de financement complémentaire flexible et présentant un taux d'intérêt avantageux, en attendant qu'une solution permanente soit envisagée.

La procédure d'autorisation préalable n'a pas été respectée pour cette facilité de crédit car les besoins de financement de la Société nécessitaient sa mise en place rapide, ce qui s'est révélé incompatible avec le calendrier de réunion du Conseil de Surveillance et la faculté de réunir à temps ses membres indépendants, étant précisé que s'agissant d'une facilité de crédit remboursable à tout moment, la conclusion de cette convention n'avait aucune conséquence irréversible pour la Société.

Nous vous précisons que, lors de sa réunion du 18 mai 2017, votre conseil de surveillance a décidé d'autoriser a posteriori cette convention.

**XPO Logistics Europe S.A.**  
*Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions  
et engagements réglementés  
9 mai 2018*

**Facilité de crédit court terme**

*Objet*

Le Conseil de Surveillance en date du 18 mai 2017, a ratifié la mise en place d'une facilité de crédit à court terme entre XPO Logistics, Inc. et la Société pour répondre à ses besoins de financement à court terme.

*Modalités*

Le montant accordé s'élève à €30.300.000 utilisable sur demande. Cette facilité de crédit a été mise à disposition de la société le 27 avril 2017 avec une échéance au 27 avril 2018. Cette facilité de crédit est rémunérée sur la base d'un taux d'intérêt Euribor 12 mois + 2,25% par an. Elle n'est pas garantie et est remboursable à tout moment sans pénalité.

Les montants tirés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2017 ont été les suivants (présentation des soldes aux dates indiquées ci-après) :

- 27/04/2017 : €30.300.000
- 14/12/2017 : €5.300.000 (remboursement de €25.000.000)

L'encours utilisé de cette facilité de crédit s'élève au 31 décembre 2017 à €5.300.000. Les intérêts débiteurs pris en charge par votre Société au titre de l'utilisation de ce moyen de financement court terme se sont élevés à €411.778 sur l'exercice.

*Intérêt de la convention pour la Société*

La mise en place de cette facilité de crédit a permis à la Société de répondre à ses besoins de financement à court terme, de couvrir son besoin en fonds de roulement et de disposer des ressources financières nécessaires pour rembourser des prêts non garantis venant à échéance. Cette facilité de crédit a permis à la Société de disposer ainsi d'une source de financement complémentaire flexible et présentant un taux d'intérêt avantageux, en attendant qu'une solution permanente soit envisagée.

La procédure d'autorisation préalable n'a pas été respectée pour cette facilité de crédit car les besoins de financement de la Société nécessitaient leur mise en place rapide, ce qui s'est révélé incompatible avec le calendrier de réunion du Conseil de Surveillance et la faculté de réunir à temps ses membres indépendants, étant précisé que s'agissant d'une facilité de crédit remboursable à tout moment, la conclusion de cette convention n'avait aucune conséquence irréversible pour la Société.

Nous vous précisons que, lors de sa réunion du 18 mai 2017, votre conseil de surveillance a décidé d'autoriser a posteriori cette convention.

**Facilité de crédit court terme**

*Objet*

Le Conseil de Surveillance en date du 18 mai 2017, a ratifié la mise en place d'une facilité de crédit à court terme entre XPO Logistics, Inc. et la Société pour répondre à ses besoins de financement à court terme.

*Modalités*

Le montant accordé s'élève à €50.000.000 utilisable sur demande. Cette facilité de crédit a été mise à disposition de la société le 24 janvier 2017 avec une échéance au 31 janvier 2022. Cette facilité de crédit est rémunérée sur la base d'un taux d'intérêt de 3,75% par an. Elle n'est pas garantie et est remboursable à tout moment sans pénalité.

**XPO Logistics Europe S.A.**  
*Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions  
et engagements réglementés*  
9 mai 2018

Les montants tirés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2017 ont été les suivants (présentation des soldes aux dates indiquées ci-après) :

- 24/01/2017 : € 50.000.000
- 29/12/2017 : € 0 (remboursement de € 50.000.000)

L'encours utilisé de cette facilité de crédit s'élève au 31 décembre 2017 à € 0. Les intérêts débiteurs pris en charge par votre Société au titre de l'utilisation de ce moyen de financement court terme se sont élevés à € 1.750.312,50 sur l'exercice.

*Intérêt de la convention pour la Société*

La mise en place de cette facilité de crédit a permis à la Société de répondre à ses besoins de financement à court terme, de couvrir son besoin en fonds de roulement et de disposer des ressources financières nécessaires pour rembourser des prêts non garantis venant à échéance. Cette facilité de crédit a permis à la Société de disposer ainsi d'une source de financement complémentaire flexible et présentant un taux d'intérêt avantageux, en attendant qu'une solution permanente soit envisagée.

La procédure d'autorisation préalable n'a pas été respectée pour cette facilité de crédit car les besoins de financement de la Société nécessitaient sa mise en place rapide, ce qui s'est révélé incompatible avec le calendrier de réunion du Conseil de Surveillance et la faculté de réunir à temps ses membres indépendants, étant précisé que s'agissant d'une facilité de crédit remboursable à tout moment, la conclusion de cette convention n'avait aucune conséquence irréversible pour la Société.

Nous vous précisons que, lors de sa réunion du 18 mai 2017, votre conseil de surveillance a décidé d'autoriser a posteriori cette convention.

**Facilité de crédit court terme**

*Objet*

Le conseil de Surveillance, en date du 18 mai 2017, a ratifié la conversion de la facilité de crédit à court terme entre XPO Logistics, Inc. et la Société de USD 110.000.000 en € 102.278.010, l'extension de sa durée au 31 décembre 2017, et le changement de taux d'intérêt.

*Modalités*

Le montant accordé s'élève à € 102.278.010, utilisable sur demande. Cette facilité de crédit a été mise à disposition de la Société le 1<sup>er</sup> février 2017 avec une échéance au 31 décembre 2017. Cette facilité de crédit est rémunérée sur la base d'un taux d'intérêt Euribor 12 mois +2,55%. Elle n'est pas garantie et est remboursable à tout moment sans pénalité.

Les montants tirés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2017 ont été les suivants (présentation des soldes aux dates indiquées ci-après) :

- 01/02/2017 : € 92.503.533
- 20/11/2017 : € 42.503.533 (remboursement de € 50.000.000)
- 14/12/2017 : € 0 (remboursement de € 42.503.533)

L'encours utilisé de cette facilité de crédit est nul au 31 décembre 2017.

Les intérêts débiteurs pris en charge par votre Société au titre de l'utilisation de ce moyen de financement court terme se sont élevés à € 1.944.462,75 du 1<sup>er</sup> février au 31 décembre 2017.

**XPO Logistics Europe S.A.**  
*Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions  
et engagements réglementés  
9 mai 2018*

*Intérêt de la convention pour la Société*

La mise en place de cette facilité de crédit a permis à la Société de répondre à ses besoins de financement à court terme, de couvrir son besoin en fonds de roulement et de disposer des ressources financières nécessaires pour rembourser des prêts non garantis venant à échéance. Cette facilité de crédit a permis à la Société de disposer ainsi d'une source de financement complémentaire, en euros, pour éviter à la Société de subir les effets de change. Le taux d'intérêt est un taux de marché en attendant qu'une solution permanente soit envisagée.

La procédure d'autorisation préalable n'a pas été respectée car la société a souhaité anticiper dès que possible l'arrivée à échéance de la facilité de crédit en cours et permettre à la Société de bénéficier au plus tôt d'une protection contre le risque de change, ce qui s'est révélé incompatible avec le calendrier de réunion du Conseil de Surveillance et la faculté de réunir à temps ses membres indépendants, étant précisé que s'agissant d'une facilité de crédit remboursable à tout moment, la conclusion de ce contrat n'avait aucune conséquence irréversible pour la Société.

Nous vous précisons que, lors de sa réunion du 18 mai 2017, votre conseil de surveillance a décidé d'autoriser a posteriori cette convention.

**CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS DEJA APPROUVES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE**

---

**Conventions et engagements approuvés au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé**

En application de l'article R. 225-57 du code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions et engagements suivants, déjà approuvés par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

***Avec XPO Logistics Europe S.A. vis-à-vis de filiales et sous filiales, au bénéfice de Bank Mendes Gans N.V (BMG)***

***Garantie donnée***

*Objet*

Le Conseil de Surveillance, en date du 24 février 2014, a autorisé la Société à se porter garante de son obligation d'approvisionner le compte bancaire ouvert à son nom dans les livres de la banque BMG, afin que le cumul des soldes bancaires des autres filiales participantes soit égal à zéro.

Cette garantie à première demande est régie par le droit néerlandais, à l'instar de la convention de trésorerie centralisée.

*Modalités*

Le montant de cette garantie à première demande porte sur l'ensemble des sommes payables par les filiales participantes au titre de cette convention de trésorerie centralisée, dans la limite d'un plafond de €90.000.000.

**XPO Logistics Europe S.A.**  
*Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions  
et engagements réglementés  
9 mai 2018*

**Prêt avec l'actionnaire majoritaire**

*Objet*

Le Conseil de Surveillance, en date du 8 juin 2015, a autorisé la Société à conclure, auprès de XPO Logistics, Inc. (ou l'une de ses filiales), une convention de prêt non garanti ayant pour objet de permettre à la Société de disposer, si cela s'avérait nécessaire, de la capacité financière suffisante pour procéder au remboursement anticipé de tout ou partie de son endettement financier *corporate* devenu exigible à la suite du changement de contrôle. Le prêt a été consenti à hauteur de toutes sommes dont la Société s'avérerait être redevable à l'occasion de la cession du bloc de contrôle, afin également de couvrir tout besoin en fonds de roulement, en trésorerie, et plus généralement tout besoin financier de la Société et de ses filiales.

*Modalités*

Le prêt a une durée d'amortissement de 9 ans à compter du premier tirage, avec un taux d'intérêt de 5,625 % par année. Le prêt est remboursable à tout moment sans pénalités pour la Société.

La tranche euro de cet emprunt s'élevait au 31 décembre 2017 à €.230.379.115,18 hors intérêts courus de €.1.079.902,10 et a généré, sur l'exercice 2017, une charge d'intérêts de €.13.836.981,53.

La tranche sterling de cet emprunt a été remboursée intégralement le 14 décembre 2017 pour un montant de £.121.134.404,16 et a généré, sur l'exercice 2017, une charge d'intérêts de £.6.972.712,86 (soit €.7.958.582,23).

**Facilité de crédit à court terme**

*Objet*

Le conseil de Surveillance, en date du 18 février 2016, a approuvé la mise en place d'une facilité de crédit entre XPO Logistics, Inc. et la Société pour répondre à ses besoins de financement à court terme.

*Modalités*

Le montant accordé s'élève à USD.110.000.000, utilisable sur demande. Cette facilité de crédit a été mise à disposition de la Société le 29 février 2016 avec une échéance au 28 février 2017, sans renouvellement possible à la seule initiative de la Société. Cette facilité de crédit est rémunérée sur la base d'un taux d'intérêt de 0,56%. Elle n'est pas garantie et est remboursable à tout moment sans pénalité.

Ce prêt a été modifié le 1er février 2017, donnant lieu à un prêt décrit ci-avant.

L'encours à cette date était de USD.99.487.549,76 et les intérêts débiteurs comptabilisés du 1er janvier 2017 au 1er février 2017 de USD.46.427,52 (€.43.740,13).

**Convention temporaire de licence de marque**

*Objet*

Le Conseil de Surveillance, en date du 8 juin 2015, a autorisé la Société à conclure une convention temporaire de licence de marque avec XPO Logistics, Inc.

**XPO Logistics Europe S.A.**  
*Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions  
et engagements réglementés  
9 mai 2018*

**Modalités**

XPO Logistics, Inc. consent à la Société et ses filiales l'autorisation d'utiliser, à titre gratuit, la marque et les logos XPO pour une durée initiale de trois mois à compter de la signature, ce dans l'attente de la négociation d'un contrat de licence rémunéré à conclure entre XPO Logistics, Inc. et la Société à des conditions du marché. Ladite autorisation a été renouvelée par le Conseil de Surveillance en date du 18 novembre 2015, pour une convention dont la durée est prorogée jusqu'au 8 juin 2016. Ladite autorisation a été renouvelée par le Conseil de Surveillance en date du 26 avril 2016, pour une convention dont la durée est prorogée jusqu'au 8 juin 2017. Ladite autorisation a été renouvelée par le Conseil de Surveillance en date du 5 mai 2017, pour une convention dont la durée est prorogée jusqu'au 8 juin 2018.

**Convention de prestation de services entre la Société et XPO Logistics, Inc. son actionnaire majoritaire**

**Objet**

Le Conseil de Surveillance, en date du 15 décembre 2015, a autorisé une convention entre l'actionnaire majoritaire XPO Logistics, Inc., (le « **Prestataire** ») et la Société, pour une durée indéterminée, afin de couvrir les services fournis par le Prestataire à la Société et en particulier : (i) aux sociétés Jacobson (Jacobson est une filiale de la Société) et (ii) à XPO Logistics Europe S.A. (les « **Bénéficiaires** »). S'agissant des services fournis aux sociétés Jacobson, la rémunération annuelle du Prestataire est arrêlée en fonction du taux d'utilisation effective par les Bénéficiaires dans chaque domaine d'assistance. S'agissant des services fournis à XPO Logistics Europe S.A., la rémunération est annuellement de USD.190.366, soit 50 % de la rémunération brute de M.Troy Cooper, pour ses fonctions de Président du Directoire jusqu'au terme de son mandat, le 15 septembre 2017.

**Modalités**

Au titre de l'exercice 2017, les montants facturés par XPO Logistics, Inc. aux sociétés Jacobson se sont élevés à USD.12.537.628 (€11.098.389) et USD.190.366 à XPO Logistics Europe S.A. au titre de la rémunération de Mr Troy Cooper jusqu'au terme de son mandat, le 15 septembre 2017.

Lyon, le 9 mai 2018

KPMG Audit  
Département de KPMG S.A.



Stéphane Devin  
Associé

ERNST & YOUNG et Autres



Nicolas Perlier  
Associé